**PROCÉDURE LÉGISLATIVE ORDINAIRE – Première lecture**

**Suite donnée à la résolution législative du Parlement européen sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant une Autorité européenne du travail**

**1.** **Rapporteur:** Jeroen LENAERS (PPE/NL)

**2.** **Numéros de référence:** 2018/0064 (COD)/A8-0391/2018/P8\_TA-PROV(2019)0380

**3.** **Date d’adoption de la résolution:** 16 avril 2019

**4.** **Base juridique:** articles 46 et 48 du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne

**5.** **Commission parlementaire compétente:** commission de l’emploi et des affaires sociales (EMPL)

**6.** **Position de la Commission:** la Commission accepte tous les amendements.

**Déclaration commune du Parlement européen, du Conseil et de la Commission**

*(à publier au JO, série L, dans le numéro suivant celui du règlement relatif à la création de l’Autorité)*

Le Parlement européen, le Conseil et la Commission notent que le processus de sélection du siège de l’Autorité européenne du travail n’est pas encore achevé au moment de l’adoption de son règlement fondateur.

Rappelant leur attachement à une coopération sincère et transparente et évoquant les traités, les trois institutions reconnaissent la valeur des échanges d’informations dès les premières étapes du processus de sélection du siège de l’Autorité.

Grâce à un tel échange précoce d’informations, les trois institutions seraient mieux à même d’exercer les droits que leur confèrent les traités tout au long des procédures concernées.

Le Parlement européen et le Conseil prennent note de l’intention de la Commission de prendre toutes les mesures nécessaires pour que le règlement fondateur prévoie une disposition relative à l’emplacement du siège de l’Autorité européenne du travail, et propre à garantir l’autonomie de son fonctionnement, conformément audit règlement.